

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2001 B 00067
Numéro SIREN : 434 144 226
Nom ou dénomination : BRIAND DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2020 sous le numéro de dépôt 17210

08 OCT. 2020

17210

REQUÊTE
en prorogation du délai de tenue
de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

0667
à Madame/ Monsieur le Président du Tribunal de Commerce
de PONTOISE

LA REQUERANTE :

La société **BRIAND DEVELOPPEMENT**, Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 384 000 euros dont le siège social est sis 18 rue de la croix ZAE Jacquebot à VIGNY (95450), immatriculé au RCS PONTOISE sous le numéro 434 144 226 RCS

Représentée par son Président, **Monsieur Arnaud Sevin**,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société BRIAND DEVELOPPEMENT a pour activité, entre autres, la prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés exploitant des fonds de commerce dans le domaine de la boulangerie et la fourniture de prestations d'assistance et de conseil en matière administrative, financière et commerciale.

La société BRIAND DEVELOPPEMENT a clôturé son exercice social au 31 décembre 2019. Elle doit réunir ses actionnaires en assemblée générale ordinaire annuelle le 30 septembre 2020 au plus tard.

En raison de la crise liée au Covid-19, l'arrêté des comptes annuels a été retardé ; ces comptes sont en passe d'être finalisés par un personnel administratif surchargé, mais ne sont pas encore prêts à être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

C'est pourquoi, il a été convenu de solliciter du Tribunal le report de la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La Société BRIAND DEVELOPPEMENT soumet la présente requête pour lui permettre d'obtenir un report à la date du 31 décembre 2020 au plus tard, de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

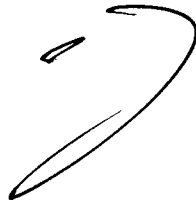
C'EST POURQUOI :

La Société BRIAND DEVELOPPEMENT requiert qu'il vous plaise, Madame/Monsieur le Président, de bien vouloir proroger le délai pendant lequel l'assemblée générale ordinaire annuelle sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à ANTONY,

Le 14 septembre 2020

Pour la Société BRIAND DEVELOPPEMENT,
Monsieur Arnaud SEVIN



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2020000263

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Monsieur Arnaud Sevin, agissant en qualité de Président de la société SAS BRIAND DEVELOPPEMENT, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 434144226 RCS PONTOISE 2001 B 67, dont le siège déclaré est sis 18 Rue De La Croix Zae Jacquebot 95450 Vigny, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « *cas spécifiés par la loi* » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

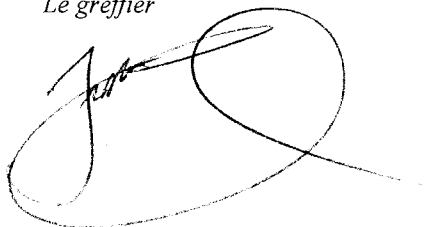
PROROGEONS jusqu'au 31 décembre 2020 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2019 de la société SAS BRIAND DEVELOPPEMENT ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 31.27 euros ;

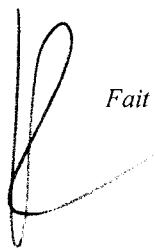
Disons que notre ordonnance sera notifiée à SELARL LEX PHOCEA, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier



Le Juge



Fait à Pontoise, le

5 / 10 / 2020